COUR DES COMPTES

------

septIEME CHAMBRE

------

DEUXIEMe SECTION

------

***Arrêt n° 52356***

AGENCE FRANCAISE POUR LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX (AFII)

Exercices 2002 à 2005

Rapport n° 2008-446-0

Audience publique et délibéré du 2 juillet 2008

Lecture publique du 23 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 50055 en date du 6 juin 2007 par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptables publics de l’AGENCE FRANCAISE POUR LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX (AFII) pour les exercices 2002 à 2005, par M. Jean X du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003 et Mme Viviane Y à compter du 1er janvier 2004 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt par Mme Viviane Y, en date du 14 janvier 2008, enregistrées le même jour au greffe central de la Cour ;

Vu la lettre du président de l’AFII adressée le 16 janvier 2008 et enregistrée au greffe le 24 janvier ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article L. 111-1 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Vu les lois et règlements régissant les établissements publics à caractère industriel et commercial et le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

MNT

Vu la lettre du 9 juin 2008 par laquelle la greffière de la septième chambre a informé Mme Viviane Y ainsi que le président de l’AFII de la tenue de l'audience publique de ce jour, ensemble leurs accusés de réception ;

Vu la lettre du 19 juin 2008 par laquelle la greffière de la 7ème chambre a communiqué à Mme Viviane Y, à sa demande, une copie du rapport à fin de deuxième arrêt sur les comptes de l’AFII ainsi que les conclusions n° 431 du Procureur général en date du 13 juin 2008 ;

Sur le rapport de M. Fosseux, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 431 du Procureur général de la République en date du 13 juin 2008 ;

Entendu à l'audience publique M. Fosseux en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses observations orales, M. Maurice Z, secrétaire général de l’AFII et Mme Viviane Y, agent comptable, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huit clos, le ministère public et le rapporteur s'étant retirés, M. Lebuy, conseiller maître, contre-rapporteur, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Sur l'injonction prononcée par l'arrêt du 6 juin 2007

Attendu que des compléments de rémunération ont été versés en 2004 et 2005 à trois fonctionnaires mis à disposition de l’AFII (Mme Clara A, présidente, MM. Laurent B, directeur général, et Hervé C, directeur de cabinet) sans autre fondement que trois décisions de l’ordonnateur visées par le contrôleur d’Etat ; que le montant de ces paiements irréguliers, retracé dans les deux tableaux suivants, s'élève à 96 346,54 € ; qu'il a été enjoint à Mme Viviane Y, agent comptable, de produire la preuve du reversement des montants indûment payés dans la caisse de l'établissement, ou à défaut, toute autre justification à décharge ;

**Au titre de l’année 2004 un montant total de 13 516,77 euros**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| En € | date du paiement | montant brut |
| M. Hervé C | 25/11/2004 | 2 700,00 |
|  | 25/12/2004 | 900,00 |
|  | s/s total | 3 600,00 |
| M. Laurent B | 25/11/2004 | 6 611,18 |
|  | 25/12/2004 | 3 305,59 |
|  | s/s total | 9 916,77 |

**Au titre de l’année 2005 un montant total de 82 829,77 euros**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| En € | date du paiement | montant brut |
| Mme Clara A | 25/01/2005 | 10 000,00 |
|  | 25/02/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/03/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/04/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/05/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/06/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/07/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/08/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/09/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/10/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/11/2005 | 2 000,00 |
|  | 25/12/2005 | 2 000,00 |
|  | s/s total 2005 | 32 000,00 |
| M Laurent B | 25/01/2005 | 3 305,60 |
|  | 25/02/2005 | 3 322,14 |
|  | 25/03/2005 | 3 322,14 |
|  | 25/04/2005 | 3 322,14 |
|  | 25/05/2005 | 3 322,14 |
|  | 25/06/2005 | 3 322,14 |
|  | 25/07/2005 | 3 338,75 |
|  | 25/08/2005 | 3 338,75 |
|  | 25/09/2005 | 3 338,75 |
|  | 25/10/2005 | 3 347,90 |
|  | 25/11/2005 | 3 374,66 |
|  | 25/12/2005 | 3 374,66 |
|  | s/s total 2005 | 40 029,77 |
| M. Hervé C | 25/01/2005 | 900,00 |
|  | 25/02/2005 | 900,00 |
|  | 25/03/2005 | 900,00 |
|  | 25/04/2005 | 900,00 |
|  | 25/05/2005 | 900,00 |
|  | 25/06/2005 | 900,00 |
|  | 25/07/2005 | 900,00 |
|  | 25/08/2005 | 900,00 |
|  | 25/09/2005 | 900,00 |
|  | 25/10/2005 | 900,00 |
|  | 25/11/2005 | 900,00 |
|  | 25/12/2005 | 900,00 |
|  | s/s total | 10 800,00 |
| total 2005 | | 82 829,77 |
| **total général 2004-2005 (en €)** | | **96 346,54** |

Attendu qu’aux termes des articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 2004 modifiée relative à la fonction publique de l’Etat et du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d’origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne ;

Attendu que le fonctionnaire mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération, ce qui n’interdit pas l’indemnisation des frais et sujétions auxquels il s’expose dans l’exercice de ses fonctions ; qu’en conséquence, aux termes de l’article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l’article 2 du décret du 17 juillet 1985, « *les fonctionnaires mentionnés à l’article 1er ci-dessus ne peuvent bénéficier d’aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret (…)* » ;

Attendu que si les décisions sus-mentionnées justifiaient le versement de compléments de rémunération aux trois bénéficiaires par des astreintes de disponibilité ou par des obligations de représentation et de responsabilité liées à leurs fonctions, elles ne pouvaient se fonder sur aucun texte réglementaire ni sur aucune délibération du conseil d’administration détaillant les fonctions et les sujétions qui pouvaient justifier ces versements ;

Attendu que la convention du personnel, qui prévoit la possibilité de verser des indemnités de sujétion à certains agents sans préciser quelles fonctions ouvraient un tel droit, n’est entrée en vigueur qu’en décembre 2005, soit à une date postérieure aux trois décisions visées ;

Attendu que la comptable fait valoir que les pièces justificatives sur le fondement desquels elle a payé les compléments de rémunération relevés par la Cour sont les suivantes :

- pour le paiement effectué au bénéfice du directeur de cabinet de la présidente, une décision de l’ordonnateur visée par le contrôleur d’Etat qui prévoit le versement d’une indemnité de sujétion pour tenir compte des astreintes de disponibilité, y compris le week-end, du temps de travail et de représentation de l’agence ;

- pour le paiement effectué au bénéfice du directeur général, une convention, passée le 6 octobre 2004 entre l’inspection générale des finances et l’AFII, le mettant à disposition de l’agence et prévoyant un complément de rémunération. Cette convention est signée par le chef de service de l’inspection générale des finances, la présidente et le contrôleur d’Etat ;

- pour la présidente, une décision du 14 novembre 2004, visée par le contrôleur d’Etat, et signée du secrétaire général de l’AFII, qui prévoit une indemnité de sujétion en compensation des astreintes de la fonction ;

Considérant que si les sommes versées ne visaient, comme le prévoit l’article 12 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l’Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions dans sa version à l’époque des faits, qu’à l’indemnisation de frais et sujétions, l’établissement aurait dû être en mesure de fournir des justificatifs correspondant aux remboursements effectués ; que la fixation forfaitaire de leur montant les fait apparaître comme de véritables compléments de rémunération ; qu’enfin l’ordonnateur, en l’absence de texte réglementaire, n’était pas compétent pour instituer de telles indemnités au profit d’agents de l’Etat mis à disposition de l’AFII ;

Considérant qu’en procédant au paiement de ces compléments de rémunération en l’absence de fondement réglementaire attesté par une pièce justificative, la comptable n’a pas exercé le contrôle sur la validité de la créance prévu à l’article 12 du décret du 29 décembre 1962, et notamment n’a pas fait porter son contrôle sur « la production des justifications » exigée à l’article 13 ; qu'il lui appartenait de surseoir au paiement des mandats ; qu'à défaut de l'avoir fait, Mme Viviane Y se trouve dans le cas prévu par les paragraphes I et IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et du décret susvisé du 29 décembre 1962 ; qu'il y a donc lieu de lever l'injonction et de la constituer débitrice de L’AGENCE FRANCAISE POUR LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX (AFII) pour la somme de 96 346,54 € ;

- L'injonction est levée.

- Mme Viviane Y est constituée débitrice de L’AGENCE FRANCAISE POUR LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX (AFII) pour la somme de 96 346,54 € augmentée des intérêts de droit à compter du 25 décembre 2005.

Dans l'attente de l'apurement du débet ci-dessus prononcé,

Le sursis à décharge de Mme Viviane Y pour sa gestion du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005 est maintenu.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, deuxième section, le deux juillet deux mil huit. Présents : M. Descheemaeker, président, M. Lebuy, président de section, MM. Hespel, Richard, Devaux, Pannier, Lévy, Doyelle et Zérah, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.